

Arrêt

n° 103 286 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *locum tenens* Me C. SOMVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2007.

1.2. Le 7 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, à laquelle il a renoncé en date du 11 janvier 2008.

1.3. Le 11 janvier 2008, un ordre de reconduire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été prorogé plusieurs fois en raison de sa scolarité.

1.4. Par un courrier daté du 11 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 11 mars 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour:

« MOTIVATION :

Considérant que [S.E.] résidant [X.X.X.] a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 27/03/2010 en tant qu'ancien mineur non accompagné ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont soit, de démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, en fournissant la preuve de moyens de subsistance ; soit de démontrer avoir un emploi (en produisant un permis de travail C, B ou A ainsi que l'attestation de l'employeur) ;

Considérant que son titre de séjour est périmé depuis le 27/03/2010 [et] n'a pas été renouvelé ;

Considérant que l'intéressée (sic) a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en date du 11 janvier 2011 via l'avocat [O. G.] ;

Considérant qu'il invoque sa présence sur le territoire depuis décembre 2007, le fait d'avoir suivi une formation dans le cadre de l'enseignement professionnel section qualification au sein d'une école professionnelle sise à Namur ainsi que le fait de justifier d'une bonne intégration mais sans en apporter de preuves probantes. Cependant, ces éléments ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour délivrer une nouvelle autorisation de séjour à l'intéressé. De plus, actuellement, d'après l'enquête de Police du 7 février 2011, il s'avère que l'intéressé n'a pas vraiment de moyens d'existence propres et travaille en noir pour son beau-frère qui a une société de recouvrement de sol.

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [S.E.] résidant [X.X.X.] a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 27/03/2010 en tant qu'ancien mineur non accompagné ;

Considérant que que [sic] les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont soit, de démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, en fournissant la preuve de moyens de subsistance ; soit de démontrer avoir un emploi (en produisant un permis de travail C, B ou A ainsi que l'attestation de l'employeur) ;

Considérant que l'intéressé n'a ni apporté la preuve récente qu'il est inscrit dans une institution d'enseignement reconnue, ni la preuve qu'il occupe un emploi ;

Considérant que l'intéressé a été à charge du CPAS du 12/10/2009 au 31/10/2009 pour un montant de 468,25 euros et du 01/11/2009 au 27/03/2010 pour un montant de 725,79 euros ;

Considérant que d'après l'enquête de police faite le 07/02/2011, l'intéressé travaille en noir pour son beau frère (sic) qui a une société de recouvrement de sol (A.) ;

Considérant que d'après cette mêmme (sic) enquête, l'intéressé n'a pas de moyens d'existence suffisants ;

Considérant que d'après son passeport national, l'intéressé retourne régulièrement en Albanie, ce qui démontre qu'il a conservé des liens avec son pays où par ailleurs il ne craint plus de se rendre ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation vu que la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 11/01/2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a été rejetée ;

Considérant que les toutes les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Par conséquent, il est décidé ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *la « Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) ».*

Elle argue qu'en vertu des articles 1 à 3 de la loi visée dans ce moyen, la partie défenderesse a l'obligation de motiver ses décisions. Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et soutient, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, « *Qu'en effet la partie adverse n'a pas expliqué la raison pour laquelle sa présence sur le territoire depuis plusieurs années, le fait d'avoir suivi une formation, ... ne lui permettent pas d'obtenir un titre de séjour* ». Elle estime en conséquence que la décision n'est pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *[...] de la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, et soutient « *Qu'il ne ressort pourtant pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé à un tel examen minutieux des éléments du dossiers [sic] comme le lui imposait le devoir de prudence ou de minutie* » et que partant, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur /a base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que le mémoire de synthèse introduit énonce et développe des moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. En effet, en termes de recours, la partie requérante s'est limitée à invoquer la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, sans préciser quelles dispositions de cette loi étaient violées par l'acte attaqué, et la précision des dispositions violées en termes de mémoire de synthèse ne peut être acceptée, et ce conformément à l'article 39/81, alinéa 7 précité. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.3. S'agissant du second moyen pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* », la partie requérante cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe de prudence et conclut « *Qu'il ne ressort pourtant pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé à un tel examen minutieux des éléments du dossiers (sic) comme le lui imposait le devoir de prudence ou de minutie. Que la partie adverse s'est en effet simplement contentée de déclarer que les éléments invoqués par le requérant ne suffisent pas pour délivrer une autorisation de séjour [...]* ».

Le Conseil ne peut que constater que le développement du moyen tel que repris ci-dessus procède d'une formulation vague et stéréotypée, la partie requérante se limitant à rappeler un extrait de jurisprudence sans concrètement exposer en quoi et de quelle manière l'acte attaqué aurait violé le principe invoqué. Partant, le deuxième moyen manque en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE